



# CONCOURS

Moniteur-éducateur et intervenant familial territorial



## FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

20 avenue des Droits de l'Homme - BP 91249 - 45002 ORLÉANS Cedex 1

Tél. : 02.38.75.85.45 - [www.cdg45.fr](http://www.cdg45.fr)

## TEXTES DE REFERENCE

- **Décret n°2013-490 du 10 juin 2013** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
- **Décret n°2013-647 du 18 juillet 2013** fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
- **Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013** modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

## PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, classé en catégorie B, relève de la filière médico-sociale. Il comprend 2 grades :

- Moniteur-éducateur et intervenant familial
- Moniteur-éducateur et intervenant familial principal.

## PRINCIPALES FONCTIONS

Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux exercent leurs missions en matière d'aide et d'assistance à l'enfance et en matière d'intervention sociale et familiale.

**1°** En matière d'aide et d'assistance à l'enfance, ils participent à la mise en œuvre des projets sociaux, éducatifs et thérapeutiques.

Ils exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation. Ils apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés ou en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance.

Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres travailleurs sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

**2°** En matière d'intervention sociale et familiale, ils effectuent des interventions sociales préventives, éducatives et réparatrices visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement, à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et à l'éducation des enfants.

Ils interviennent au domicile, habituel ou de substitution, des personnes, dans leur environnement ou en établissement.

## CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Pour avoir la qualité de fonctionnaire, il faut :

- posséder la nationalité d'un des États membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
- être en position régulière au regard des obligations de service national dans l'Etat dont on est ressortissant
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

## LE CONCOURS EXTERNE

Le concours externe sur titres avec épreuve est organisé dans 2 spécialités :

- Pour la spécialité « **moniteur-éducateur** » :

Il est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de moniteur-éducateur

- Pour la spécialité « **technicien de l'intervention sociale et familiale** » :

Il est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale.

A titre dérogatoire, le concours externe est ouvert également :

- aux **possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée par le CNFPT**

Pour obtenir une équivalence de diplôme, le candidat titulaire de titres ou diplômes délivrés en France ou à l'étranger autres que celui requis ou justifiant de trois ans d'expérience professionnelle relevant de la même catégorie socio-professionnelle que celle de la profession de moniteur-éducateur et intervenant familial ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis, doit saisir la commission suivante :

**Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)**

**80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12**

Le candidat peut télécharger directement le dossier de demande d'équivalence : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr). La décision favorable doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la 1<sup>ère</sup> épreuve.

- **Dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants**

Une dérogation de diplôme peut être accordée aux mères et pères de famille d'au moins 3 enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.

- **Dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau**

Conformément au code du Sport, les candidats peuvent bénéficier de cette dispense s'ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre des sports.

## L'ÉPREUVE

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20. Une note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Le cadrage indicatif de l'épreuve est consultable sur le site [www.cdg45.fr](http://www.cdg45.fr)

## L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

L'épreuve consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé).

## LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

*L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984* prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du *5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre Ier du statut général des fonctionnaires*.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi **moins de six mois** avant le déroulement des épreuves, par un **médecin agréé** qui ne doit pas être le médecin traitant
- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles le concours donne accès, ce certificat doit préciser la **nature des aides humaines et techniques** ainsi que les **aménagements nécessaires** pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation
- Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice - sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose - dans le but de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap
- L'arrêté d'ouverture fixe la date limite de transmission, par le candidat, du certificat médical mentionné ci-dessus.

## LISTE D'APTITUDE ET RECRUTEMENT

Le recrutement ne peut intervenir qu'après inscription sur une liste d'aptitude. Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. La liste d'aptitude est valable sur tout le territoire français. Un candidat déclaré admis ne peut donc être inscrit que sur **une seule liste** d'accès au même grade d'un cadre d'emplois. Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestion différents, **doit opter** pour son inscription sur une liste d'aptitude et **renoncer** à l'autre. Il **prévient** alors les deux centres de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours.

La liste d'aptitude est valable **2 ans**. Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux, si le lauréat n'est pas nommé. Pour se réinscrire pour une troisième année ou une quatrième année, le lauréat en formule la demande auprès du centre de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réinscription doit se faire **un mois avant** le terme de la deuxième année ou de la troisième année.

Ce décompte de **4 ans** peut être suspendu pendant la durée des congés de maternité, d'adoption, parental, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celui de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et également lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande accompagnée de **justificatifs**.

## NOMINATION

Une fois recruté, le lauréat est nommé **stagiaire**.

Le stage d'une durée **d'un an** est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.



## FORMATION

Dans l'année qui suit la nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration.

## TITULARISATION

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prorogé, par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'une attestation de suivi de formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade. Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.